

2025 numéro 05  
27 janvier 2025

## FiscAlerte - Canada

**L'ARC appliquera les propositions législatives visant à reporter la date limite pour les dons de bienfaisance de 2024**

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 23 janvier 2025, le ministère des Finances a publié un avant-projet de loi de nature fiscale (et des notes explicatives connexes) visant à reporter la date limite pour faire des dons de bienfaisance admissibles à une aide fiscale pour l'année d'imposition 2024. Le même jour, l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») a annoncé qu'elle appliquerait la prorogation proposée.

Comme il avait été annoncé le 30 décembre 2024, la date limite sera reportée au 28 février 2025, afin d'atténuer les répercussions de la grève chez Postes Canada sur la réception des dons de bienfaisance. De plus amples renseignements sur les propositions (y compris sur l'admissibilité à la prorogation) ainsi que les lignes directrices administratives de l'ARC sont présentés ci-dessous.

Selon le communiqué de presse pertinent, le ministère des Finances ne sollicitera pas de rétroaction sur les propositions législatives, et la mesure législative visant à mettre en œuvre ces changements sera déposée en temps opportun. Comme le Parlement est actuellement prorogé, les propositions législatives ne pourront être présentées qu'à la reprise des travaux parlementaires prévue le 24 mars 2025.



Façonner l'avenir  
en toute confiance

## **Propositions législatives**

### **Admissibilité à la prorogation**

Il est confirmé, dans les propositions législatives, que la prorogation du délai s'applique aux dons faits par des particuliers (y compris des fiducies et des successions) admissibles à un crédit d'impôt en vertu de l'article 118.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « LIR ») et par des sociétés admissibles à une déduction d'impôt en vertu de l'article 110.1 de la LIR (ci-après collectivement désignés les « contribuables » ou les « donateurs »). Il est aussi confirmé que la prorogation s'applique aux dons faits avant mars 2025 et après la fin d'une année d'imposition qui s'est terminée après le 14 novembre 2024 et avant 2025 (l'*« année du don »*). Par conséquent, si l'année d'imposition 2024 du donneur se termine avant le 15 novembre 2024, la prorogation ne s'appliquera pas à cette année.

Il est aussi confirmé, dans les propositions législatives, que la prorogation s'applique seulement aux dons ayant été faits en espèces ou par chèque, par carte de crédit, par mandat-poste ou par paiement électronique. Ne sont pas admissibles à la prorogation : les dons en nature (comme les dons d'actions et autres immobilisations), les dons faits au moyen d'une retenue sur la paie et les dons faits par testament si le particulier est décédé après 2024.

### **Règles de présomption**

Pour l'application de la prorogation du délai, un don fait par un contribuable à un donataire reconnu après la fin de l'année du don (telle que définie plus haut) et avant mars 2025 est réputé avoir été fait au cours de l'année du don du contribuable et non au cours de son année d'imposition 2025. Cette règle de présomption s'applique uniquement si le don donnerait autrement droit à un crédit ou à une déduction d'impôt pour l'année du don s'il avait été fait avant la fin de cette année et si le montant du don est réclamé à titre de crédit ou de déduction pour l'année du don.

### **Application par l'ARC de la prorogation du délai et autres lignes directrices**

Comme il a été mentionné, l'ARC a aussi annoncé dans un autre [communiqué](#) qu'elle appliquera le report de la date limite de 2024 pour les dons de bienfaisance en conformité avec les propositions législatives publiées le 23 janvier 2025. L'ARC a expliqué que cela procurera plus de certitude aux contribuables, comme le veut sa tradition de longue date.

L'ARC a aussi donné les lignes directrices suivantes pour les organismes de bienfaisance et les autres donataires reconnus ainsi que pour les donateurs.

## **Organismes de bienfaisance et autres donataires reconnus**

L'ARC a confirmé que les organismes de bienfaisance et les autres donataires reconnus devraient continuer de remettre des reçus officiels de don en conformité avec les règles en vigueur sur la remise de reçus. Ils ne seront pas tenus de remettre des reçus de don spécifiques à la période de prorogation, mais peuvent toutefois le faire par courtoisie envers les donateurs qui reçoivent généralement un seul reçu annuel pour plusieurs dons. Les organismes de bienfaisance et les autres donataires reconnus doivent s'assurer que les dons admissibles reçus, et pour lesquels un reçu a été remis, au cours de la période de prorogation ne figurent pas aussi dans le reçu annuel du donneur de 2025. Autrement dit, lorsque les dons reçus en janvier et février 2025 ont déjà fait l'objet d'un reçu, le reçu annuel de dons de 2025 doit inclure seulement les dons reçus de mars à décembre 2025.

En outre, la prorogation n'aura aucune incidence sur la façon dont les organismes de bienfaisance et les autres donataires reconnus déclarent leurs revenus ayant fait l'objet d'un reçu fiscal dans leurs déclarations de renseignements annuels de 2024 et de 2025, par exemple le formulaire T3010, *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*. En d'autres mots, tous les reçus officiels de don remis au cours de l'exercice 2025 doivent être déclarés dans la déclaration de renseignements annuelle de 2025, et ce, même si les dons pouvaient être réclamés pour l'année du don 2024 du contribuable (telle que définie plus haut).

## **Donateurs**

Les donateurs qui font, avant mars 2025, des dons donnant droit à la prorogation du délai (c.-à-d. les dons qui remplissent les conditions décrites précédemment) pourront réclamer le montant admissible du don dans leur déclaration de revenus de 2024. Si le don n'est pas réclamé dans la déclaration de 2024, il pourra alors être réclamé dans la déclaration de 2025 ou être reporté à une année ultérieure (dans le cadre de la règle de report prospectif sur cinq ans).

Les lignes directrices de l'ARC à l'intention des donateurs mentionnent tout particulièrement les particuliers, les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs et les sociétés. Les lignes directrices à l'intention des particuliers devraient s'appliquer également aux fiducies (autres que les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs), lesquelles ont généralement une fin d'année d'imposition au 31 décembre. Rien dans les propositions législatives n'empêcherait les fiducies de tirer parti de la prorogation du délai pour les dons de bienfaisance.

Compte tenu des règles en vigueur, il est conseillé aux donateurs de conserver tous les reçus de don officiels au cas où l'ARC en demande des copies. Comme il a été mentionné plus haut, les organismes de bienfaisance et les donataires reconnus ne sont pas tenus de remettre des reçus officiels de dons spécifiques à la période de prorogation. Par conséquent, il sera important que les donateurs fassent séparément le suivi des dons faits en 2025, mais avant mars 2025, qu'ils choisissent de réclamer dans leur déclaration de revenus de 2024, et qu'ils

s'assurent que ces dons ne sont pas réclamés une deuxième fois par inadvertance dans leur déclaration de revenus de 2025 ni durant la période de report prospectif de cinq ans.

Pour de plus amples renseignements, consultez les lignes directrices de l'ARC intitulées [La prolongation du délai de déclaration des dons de bienfaisance de 2024](#).

## Québec

Le 31 décembre 2024, le Québec a annoncé qu'il harmonisera son approche avec celle annoncée par le gouvernement fédéral le 30 décembre 2024 quant à la prorogation du délai pour effectuer des dons de bienfaisance pour l'année d'imposition 2024.

Au moment où ces lignes sont écrites, aucune autre annonce n'avait été faite concernant les mesures propres aux Québec en vue de l'harmonisation avec les propositions législatives fédérales du 23 janvier 2025.

## **Pour en savoir davantage**

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats ou avec l'un des professionnels suivants :

**Ameer Abdulla**

+1 519 571 3349 | [ameer.abdulla@ca.ey.com](mailto:ameer.abdulla@ca.ey.com)

**Ryan Ball**

+1 306 649 8225 | [ryan.ball@ca.ey.com](mailto:ryan.ball@ca.ey.com)

**Jason Burbank**

+1 204 933 0240 | [jason.a.burbank@ca.ey.com](mailto:jason.a.burbank@ca.ey.com)

**Sharron Coombs**

+1 416 932 5865 | [sharron.coombs@ca.ey.com](mailto:sharron.coombs@ca.ey.com)

**Teresa Gombita**

+1 416 943 3272 | [teresa.gombita@ca.ey.com](mailto:teresa.gombita@ca.ey.com)

**Wesley Isaacs**

+1 416 932 6003 | [wesley.isaacs@ca.ey.com](mailto:wesley.isaacs@ca.ey.com)

**Hayat Kirameddine**

+1 780 412 2383 | [hayat.kirameddine@ca.ey.com](mailto:hayat.kirameddine@ca.ey.com)

**Ken Kyriacou**

+1 416 943 2703 | [ken.kyriacou@ca.ey.com](mailto:ken.kyriacou@ca.ey.com)

**Stéphane Leblanc**

+1 514 879 2660 | [stephane.leblanc@ca.ey.com](mailto:stephane.leblanc@ca.ey.com)

**Troy Stanley**

+1 709 570 8290 | [troy.a.stanley@ca.ey.com](mailto:troy.a.stanley@ca.ey.com)

**Marlène Vigneau**

+1 514 228 3699 | [marlene.vigneau@ca.ey.com](mailto:marlene.vigneau@ca.ey.com)

**Jin Wen**

+1 416 943 5241 | [jin.wen@ca.ey.com](mailto:jin.wen@ca.ey.com)

**Heather Wright**

+1 519 646 5521 | [heather.a.wright@ca.ey.com](mailto:heather.a.wright@ca.ey.com)

**Perry Yuen**

+1 604 643 5451 | [perry.yuen@ca.ey.com](mailto:perry.yuen@ca.ey.com)

## **EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur**

EY contribue à un monde meilleur en créant de la valeur pour ses clients, pour ses gens, pour la société et pour la planète, tout en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Grâce aux données, à l'intelligence artificielle et aux technologies de pointe, les équipes d'EY aident les clients à façonner l'avenir en toute confiance et proposent des solutions aux enjeux les plus pressants d'aujourd'hui et de demain.

Les équipes d'EY fournissent une gamme complète de services en certification, en consultation et en fiscalité ainsi qu'en stratégie et transactions. S'appuyant sur des connaissances sectorielles, un réseau mondial multidisciplinaire et des partenaires diversifiés de l'écosystème, les équipes d'EY sont en mesure de fournir des services dans plus de 150 pays et territoires.

EY est *All in* pour façonner l'avenir en toute confiance.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site [ey.com/fr\\_ca/privacy-statement](https://ey.com/fr_ca/privacy-statement). Les sociétés EY ne pratiquent pas le droit là où la loi le leur interdit. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site [ey.com](https://ey.com).

### **À propos des Services de fiscalité d'EY**

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, sur le plan tant national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site  
[https://www.ey.com/fr\\_ca/tax](https://www.ey.com/fr_ca/tax).

### **À propos d'EY Cabinet d'avocats**

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [https://www.eylaw.ca/fr\\_ca](https://www.eylaw.ca/fr_ca).

### **À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats**

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site  
[https://www.eylaw.ca/fr\\_ca/services/tax-law-services](https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services).

© 2025 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

*La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.*